



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

le 17 avril 2025

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Déchets
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

courriel :
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.f

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2025-031-DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019

autorisant la société SARPI MINERAL France à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles- Lieu dit « Pichegu » (30127), Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes, et notamment ses articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-009N du 18 janvier 2019 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles-Lieu dit « Pichegu »(30127), les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-06-027N du 04 juillet 2022 autorisant la société SARPI MINERAL France à exploiter Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) précédemment exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- VU** la demande de modifications des conditions d'exploitation et d'aménagement du Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) située sur la commune de Bellegarde, portée à la connaissance du préfet par la société SARPI MINERAL France le 21 octobre 2024 et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 28 janvier 2025;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par courrier recommandé du 20 février 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société SARPI MINERAL France exploite le Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) située sur la commune de Bellegarde, située au lieu-dit « Pichegu» autorisé par l'arrêté préfectoral n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SARPI MINERAL France a transmis en date du 21 octobre 2024 un dossier de porter à connaissance visant :

- la réinjection de lixiviats, ayant pour objectif d'améliorer la production de biogaz et le fonctionnement des équipements de valorisation ;
- la modification de la couverture en réaménagement des casiers de stockage de déchets non dangereux sur les zones "Bellegarde 2" et "La Roseraie" permettant de passer les casiers en mode bioréacteur, permettant ainsi de limiter les émissions diffuses de biogaz et anticiper la réinjection de lixiviats ;
- la mise en œuvre d'un pilote d'essai de traitement par stabilisation composite en vue de développer une solution alternative sans utilisation de ciment ;
- la valorisation des mâchefers en agents stabilisants, offrant une nouvelle voie de valorisation aux mâchefers ;
- la mise en œuvre d'une plateforme de valorisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères et modification du réaménagement de "Bellegarde 2" en conséquence.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le dossier de porter à connaissance transmis en date du 21 octobre 2024 comporte les éléments d'appréciation relatifs aux modifications apportées et souhaitées et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé et décrites dans le dossier de porter à connaissance, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'au regard des modifications projetées sur les activités et les modalités de stockage de déchets, des modifications et des compléments doivent être apportés à l'arrêté préfectoral n° 19-009N du 18 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de la société SARPI MINERAL FRANCE, ci-après nommée l'exploitant, de n° SIRET 32210784800119, dont le siège est situé au 427 Route du Hazay à Limay (78 520), situées sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles - Lieu dit « Piechegu » (30127) sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – Injection d'effluents liquides

L'article 8.2.9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé est supprimé.

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 8.2.3 Caractéristique de l'installation

La zone de stockage de déchets Bellegarde 2/La Roseraie occupe une surface de 34 hectares.

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2.1 du présent arrêté.

La cote maximale de l'installation de stockage, couverture comprise, est de 78 m NGF.

L'installation comprend :

- un réseau de voiries compatible avec la circulation des poids lourds;
- des casiers de stockage ;
- des réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement ;
- un réseau de collecte des lixiviats ;
- un réseau de collecte de biogaz.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

| | Casier | Superficie de la base du casier | Superficie de la couverture des casiers | Volume disponible | Hauteur des déchets stockés | Nature des déchets admis |
|--------------|----------------|---------------------------------|---|-------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Bellegarde 2 | Casier 1 - DD | / | / | / | / | déchets dangereux |
| | Casier 1 - DND | 31 250 m ² | 82 050 m ² | / | 41 m | déchets non dangereux |
| La Roseraie | Casier 1 - DD | 10 000 m ² | / | / | / | déchets dangereux |
| | Casier 2 - DD | 10 000 m ² | / | / | / | déchets dangereux |
| | Casier 2 - DND | 36 200 m ² | 49 600 m ² | / | 45 m | déchets non dangereux |
| | Casier 3 - DND | 45 300 m ² | 49 550 m ² | / | 42 m | déchets non dangereux |
| | Casier 4 - DND | 63 300 m ² | 83 000 m ² | / | 42 m | déchets non dangereux |

L'exploitation des casiers dédiés aux déchets non dangereux est réalisée en mode bioréacteur selon la définition de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 »

L'article 8.2.5.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé :

« Article 8.2.5.4 Casiers exploités en mode bioréacteur

L'ensemble des zones d'exploitation de Bellegarde 2 et de la Roseraie sont exploités en mode bioréacteur. L'exploitant veille notamment à respecter les dispositions du chapitre IV de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.

Mise en œuvre pour Bellegarde 2

Le réseau de recirculation des lixiviats est aménagé sous la couverture finale avant sa mise en place.

Mise en œuvre pour La Roseraie

La zone de stockage des déchets non dangereux de Bellegarde 3 est découpée en trois casiers d'exploitation, tel que prévu dans le DDAE de 2017. La mise en place du fond de forme de ces casiers se fait de façon progressive, au fur et à mesure du comblement de la zone de stockage des déchets dangereux en partie inférieure. Lors de l'exploitation de ces casiers, jusqu'à 4 niveaux de recirculation dans chaque casier sont mis en place.

Afin d'éviter d'atteindre l'état de saturation autour des drains de recirculation des cycles de recirculation permettant d'alterner des phases d'injection et des phases de repos sont mis en œuvre.

Bassins de stockage des effluents

Les bassins de stockage des effluents à partir desquels les citernes sont alimentées sont :

- sur Bellegarde 2 : le bassin à lixiviats, et le bassin de la plateforme de valorisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ;
- sur la Roseraie : le bassin béton de stockage de lixiviats de l'ISDND.

Citerne de stockage et d'injection

Sur Bellegarde 2, les lixiviats sont régulièrement pompés depuis les deux bassins désignés précédemment vers une citerne située au sommet du casier. Les lixiviats sont ensuite redistribués de façon gravitaire dans les tranchées de réinjection.

Sur la Roseraie, les lixiviats sont pompés depuis le bassin de stockage des lixiviats et sont réinjectés en pression jusqu'à la fin d'exploitation du premier casier. Par la suite, le mode de fonctionnement sera le même que sur Bellegarde 2.

Le nombre de citernes et leur capacité unitaire seront déterminés lors de l'étude de dimensionnement.

Tranchées d'injection

La réinjection des lixiviats se fait par l'intermédiaire de tranchées horizontales qui sont installées aux différents étages de recirculation.

Pour Bellegarde 2, ces tranchées sont aménagées dans le déchet, au moment de la mise en place de la couverture finale.

Pour Bellegarde 3, elles sont aménagées dès qu'une hauteur de déchets de 10 mètres est atteinte. Dans tous les cas, ces tranchées restent distantes d'au moins 10 mètres des talus périphériques.

Les tranchées sont espacées de 25 à 30 m.

L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 2.6.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-------------------------|---|--|
| ARTICLE 2.1.6 | Pont bascule | Tous les ans |
| ARTICLE 2.1.7.1 | Portique de détection des rayonnements ionisants | Tous les ans |
| ARTICLE 3.2.3.1 | Fonctionnement du réseau de biogaz | Tous les mois |
| ARTICLE 3.2.3.2 | Contrôle et maintenance préventive du réseau de biogaz | Tous les ans |
| ARTICLE 3.2.3.3 | Contrôle des équipements de destruction du biogaz | Tous les ans ou tous les 4 500 heures de fonctionnement |
| CHAPITRE 3.5 | Cartographie des émissions diffuses de méthane – installations de stockage de déchets non dangereux | Deux ans après la première réception de déchets biodégradables puis est renouvelé tous les cinq ans en absence de défaut |
| ARTICLE 3.5.2 | Installation de traitement des effluents gazeux issus du réseau d'aspiration du biotertre | Tous les 3 mois |
| ARTICLE 4.4.10 | Entretien du (des) séparateur(s) hydrocarbure | Tous les ans |
| ARTICLE 4.4.15.1 | Rejet dans le milieu naturel – contrôle des eaux des bassins BT1, BT2, BT3, BT4, BT 5 et BT6 | Avant chaque rejet par bachée ou tous les 3 mois |
| ARTICLE 4.4.17 | Rejet dans le milieu naturel – eaux provenant des bassins BP1 et BP2 | Avant chaque rejet par bachée ou tous les 3 mois |
| ARTICLES 6.1.1 et 9.2.8 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| ARTICLE 7.2.5 | Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux incendie...) | Tous les ans |
| ARTICLE 7.3.4 | Installations électriques | Tous les ans |
| ARTICLE 7.3.4 | Stabilité de la digue | Tous les ans Tous les 10 ans inspection approfondie |
| ARTICLE 7.3.8 | Protection contre la foudre | Vérification visuelle tous les ans Inspection complète tous les 2 ans |
| ARTICLE 8.2.4 | Contrôle des digues | Tous les ans |
| ARTICLE 9.2.1.1 | Analyse du biogaz capté | Tous les mois en phase d'exploitation Tous les 6 mois en post exploitation |
| ARTICLE 9.2.3.3 | Qualité des lixiviats | Tous les ans pour les lixiviats rejetés Tous les 3 mois pour les lixiviats injectés dans les bioréacteurs |
| ARTICLE 9.2.4.4 | Eaux souterraines | Tous les 3 mois |
| ARTICLE | Analyse de la radioactivité dans les | Tous les ans |

| | | |
|---------------|---------------------------|----------------|
| 9.2.4.6 | eaux souterraines | |
| ARTICLE 9.2.5 | Autosurveillance des sols | Tous les 3 ans |
| ARTICLE 9.2.6 | Relevé topographique | Tous les ans |
| CHAPITRE 8.7 | Légionnelles | Tous les mois |

L'article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.3.3. Lixiviats

Une surveillance de la qualité des lixiviats est réalisée régulièrement par l'exploitant. Une fois par an, ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur dûment accrédité. Ces résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois.

Les paramètres analysés sont : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, les radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et celle des boues issues du traitement des lixiviats sont analysées par spectrométrie gamma une fois par an. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), devront indiquer en particulier les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le bilan annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. »

ARTICLE 3 – Modification de la couverture des casiers ISDND

L'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 8.2.10. Fin d'exploitation – couverture des zones de stockage

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. La couverture finale de l'installation de stockage Bellegarde 2/La Roseraie est composée de (du bas vers le haut) :

- Une couche d'au moins 50 cm d'épaisseur de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s ;
- Une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- Un géocomposite de drainage,
- un dispositif d'accroche terre dans les talus les plus pentus, si nécessaires ;
- un niveau de terre d'au minimum 80 cm permettant la reprise de la végétation.

La couverture de la zone de stockage présente une pente de l'ordre de 5 % sur le dôme et de 15 % dans les talus de manière à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement.

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Compte-tenu de l'antériorité de l'exploitation de l'ISDND de Bellegarde 2, toute modification de la constitution de la couverture finale étanche différente de celle prévue par le présent article rendue nécessaire par des conditions géotechniques pour garantir sa bonne tenue à long terme fera l'objet, le cas échéant, d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 4 – Essais de traitement par stabilisation composite

Un pilote d'essai d'une durée de trois mois pour le traitement de 70 T de déchets sur le site afin d'évaluer la faisabilité de la stabilisation de certains déchets ultimes pulvérulents en remplaçant le liant hydraulique par un liant thermoplastique est autorisé dans les conditions décrites dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 21 octobre 2024.

Ce pilote est mis en œuvre dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'implantation de l'unité pilote et le stockage amont des déchets et liants est réalisée dans le bâtiment de l'usine de déchets non dangereux.

Les polymères thermoplastiques utilisés dans ce procédé sont des déchets plastiques sans exutoires de recyclage.

L'installation est entièrement capotée. Un évent gazeux est installé au niveau du malaxeur. Cet évent est muni :

- d'un piquage pour réaliser des prélèvements et mesures afin de qualifier les éventuels émanations gazeuses,
- d'un système de traitement d'air par charbon actif avant rejet

Les déchets traités ne sont ni inflammables ni combustibles.

Les plastiques combustibles sont stockés séparément et de manière espacée. Une détection par caméra thermique est positionnée tout au long de l'essai pilote. Le bâtiment est équipé d'extincteurs et de RIA à proximité immédiate du procédé d'essai.

Dans le cas où les résultats des essais seraient concluants, toute étape ultérieure fera l'objet d'un Porter À Connaissance spécifique en complément d'une étude d'impact spécifique et détaillée.

ARTICLE 5 – Valorisation des mâchefers en agents stabilisants

L'article 5.1.11.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé :

« Article 5.1.11.6 Critères d'admission des agents stabilisants

Les agents stabilisants autorisés sur le site sont :

- Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) (19 01 14)
- Cendres d'incinération de boues de Station d'épuration (19 01 14)
- Cendres de papeterie ou de biomasse (10 01 17)
- Les laitiers de haut fourneaux ou d'aciérie déclassés ou ne pouvant faire l'objet d'une valorisation par ailleurs (10 02 01)

Les agents stabilisants sont soumis à la procédure d'information préalable ainsi que à la procédure d'acceptation préalable décrite dans les articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2 et répondent aux critères de l'article 5.1.3.

Les paramètres et les fréquences de contrôle stipulés dans le tableau suivant sont réalisés afin d'obtenir l'agent stabilisant le plus en adéquation avec les besoins de formulation pour le traitement de déchets dangereux.

| | Concentration minimale* | | | Concentration maximale* | Fréquence de contrôle |
|--------------------------|-------------------------|--------------------|---------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| | Ca exprimé en CaO | Si exprimé en SiO2 | Fe et Al exprimé en Al2O3+Fe2O3 | Soufre | |
| Cendres de papeterie | 40% | 15% | 5% | 5% | 1 / semaine sur échantillon moyen |
| Cendres de boues de STEP | 10% | 10% | 15% | | 1 / semaine sur échantillon moyen |
| MIDND | 10% | 15% | 12% | | 1 / lot et au minimum 1 / mois |

*en % de matière sèche

De façon à contribuer à favoriser le maximum de valorisation des MIDND à l'échelle du territoire, ces derniers seront utilisés en privilégiant la priorisation suivante, selon le gisement disponible :

1. MIDND non conforme pour une valorisation en techniques routières : sous réserve de compatibilité avec les procédés du site (notamment une granulométrie < 40 mm) ;
2. MIDND de catégorie V1 ;
3. MIDND de catégorie V2.

Un bilan des quantités de mâchefers utilisées annuellement par catégories sera établi dans le rapport annuel d'activité du site. Les catégories V1 et V2 sont définies dans l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

Les agents stabilisants utilisés seront préférentiellement originaires de la région Occitanie, mais pourront être en provenance du bassin de chalandise du site. »

ARTICLE 6 Extension du périmètre de la plateforme multimodale

L'article 1.2.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.5.4 Installation de transit-regroupement-tri de terres polluées et de mâchefers et installation de traitement biologique des terres polluées (biotertre)

Déchets admis sur l'installation de tri, transit, regroupement de terres polluées et de mâchefers

Les déchets admis sont :

- les terres polluées principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes. Ce sont des terres, sols, boues, gravats et sédiments pollués,
- les terres polluées au PCB,
- les mâchefers d'incinération de déchets dangereux (MIDD),

- les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND).

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Déchets interdits sur l'installation de tri, transit, regroupement de terres polluées et de mâchefers

Est interdit sur la plate-forme de traitement l'admission :

- de tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- de tout déchet à caractère explosif,
- de tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- de tout déchet ménager et assimilé,
- de tout déchet dangereux des ménages,
- de tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

Déchets admis sur le biotertre

Les terres polluées admises sur le biotertre sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, ancien dépôt sauvage ou non contrôlés, lagunes.

Ce sont des terres, sols, boues et gravats pollués et dont les caractéristiques satisfont aux critères d'admission définis à l'article 5.1.5.1 du présent arrêté ;

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Déchets interdits sur le biotertre

Est interdit sur le biotertre l'admission :

- de toutes terres polluées ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 5.1.5.1 ;
- de toutes terres polluées dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du biotertre,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,

- les déchets dangereux des ménages,

• tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

Une consigne précise le mode de détection des terres polluées par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants. »

L'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 8.6.1 Description de la plateforme multimodale

La plate-forme multimodale est dédiée :

- Au regroupement-tri-transit et au traitement des terres polluées. Elle comprend :
 - une zone de déchargement stabilisée,
 - une zone d'exploitation,
 - une zone de dépôt permettant un premier tri des terres,
 - une unité de préparation mécanique des terres (broyage, criblage, concassage),
 - une unité de traitement biologique des terres biocentre,
- Au regroupement-tri-transit de mâchefers (séparation des métaux).

Elle est installée sur le toit de la zone de stockage de déchets dénommée "Bellegarde 1" pour les mâchefers d'incinération de déchets dangereux (MIDD) et sur le toit de la zone de stockage de déchets dénommée "Bellegarde 2" pour les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND).

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'endommagement de la couverture finale de Bellegarde 1 et de Bellegarde 2. Les zones où sont amenées à circuler les véhicules d'apport de terres ainsi que le quai de déchargement sont recouvertes d'un revêtement de finition type béton ou enrobé, ou tout dispositif équivalent. Les eaux sont collectées et gérées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. »

L'article 8.6.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-009N du 18 janvier 2019 modifié susvisé :

Article 8.6.7 Gestion de la plateforme de valorisation des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux :

« La plateforme de valorisation des mâchefers a une surface étanche de 9800 m², le stock au sein de la plateforme ne doit pas dépasser 20 000 tonnes. Il ne doit pas y avoir d'eau en stagnation sur les aires de stockage et de circulation. Toutes mesures sont prises pour éviter

Les mâchefers sont déferrailés puis stockés afin de constituer un lot de production. Toutes les mesures sont prises pour éviter l'émission de poussières.

Un prélèvement représentatif de chaque lot devra être analysé afin de confirmer la catégorie du mâchefer :

- si le lot n'est pas conforme il devra être éliminé dans une installation dûment autorisée.
- si le lot est conforme il est mis en stockage dans la zone prévue à cet effet.

Les conditions de stockage doivent permettre de différencier les différents lots de production ; chaque andain doit être identifié par une pancarte sur laquelle doit être noté la période de production et la référence de l'analyse de contrôle.

Chaque andain doit être séparé par une allée maintenue propre en toute circonstance.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client, le lieu indiqué de mise en œuvre et le type d'utilisation.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot évacué fait l'objet d'une fiche précisant les conditions d'utilisation, la situation du site au regard des différents critères d'acceptabilité défini dans l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et la localisation cartographiée du site»

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (art. R.181-45 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bellegarde ainsi qu'à SARPI MINERAL France.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD